

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRÊTÉ N° 26-661

**PORTANT INTERDICTION D'EXPLOITATION ET FERMETURE AU PUBLIC
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC JUSQU'À RÉGULARISATION**

**RINGO BARBER SHOP,
19 rue du Quatre Septembre, La Ferté-Bernard**

Le Maire de LA FERTÉ-BERNARD,

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L143-2, L143-3, R143-23, R143-38, R143-39 et R123-45 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par décret n° 2021-872 du 30 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 950.2376 du 11 juillet 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU la demande de régularisation adressée à RINGO BARBER SHOP par courrier recommandé avec Accusé de Réception en date du 30 avril 2026, envoyé le 05/05 et reçue par l'exploitant le 07/05/2026, restée sans réponse ;

VU le courrier de mise en demeure pour absence d'autorisation pour un Établissement Recevant du Public en date du 11 juin 2026, notifié par la Police Municipale avec remise en main propre au gérant de l'établissement le 16 juin 2026, non suivi d'effet ;

VU le courrier de 2^{ème} et dernière mise en demeure pour absence d'autorisation pour un Établissement Recevant du Public en date du 17 septembre 2026, notifié par la Police Municipale avec remise en main propre au gérant de l'établissement le 22 septembre 2026, resté sans réponse ;

Appiché le 30/09/2026

CONSIDÉRANT que l'établissement RINGO BARBER SHOP, situé 19 rue du Quatre Septembre à La Ferté-Bernard, est exploité et reçoit du public sans avoir fait l'objet d'une autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée après vérification de sa conformité aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement a été adressée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception avec un délai de réponse fixé à un mois à compter de la réception dudit courrier ;

CONSIDÉRANT que deux mises en demeure de régularisation de la situation administrative de l'établissement ont été notifiées à l'exploitant les 16 juin et 22 septembre 2026, avec un délai de réponse de, respectivement, 15 et 4 jours ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration des différents délais accordés pour procéder à cette régularisation, aucune démarche n'a été engagée par l'exploitant auprès de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'autorisation d'ouverture, la conformité de l'établissement aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi qu'aux règles d'accessibilité ne peut être regardée comme établie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité du public, de refuser l'ouverture de cet établissement tant que sa situation n'aura pas été régularisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé « RINGO BARBER SHOP », de **type M** et de **5ème catégorie**, sis 19 rue du Quatre Septembre à La Ferté-Bernard, n'est pas autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La réouverture au public dudit établissement sera subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, d'aménagement au titre des ERP, et de l'accord de la commune sur cette dernière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de fermeture au public est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

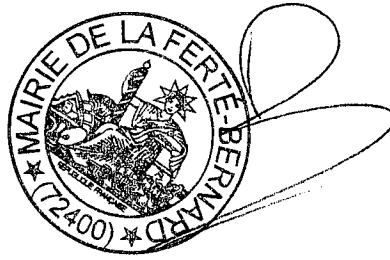
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, M. le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis ce jour à la Sous-Préfecture de Mamers.

Fait à LA FERTE-BERNARD, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Didier REVEAU



Notifié à l'exploitant le

Signature :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr.